

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**HAUTE-GARONNE**

**COMMUNE D'AURIN  
COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU**

**LUNDI 10 DECEMBRE 2016 à 10H00**

L'an deux mille seize, le 10 Décembre à 10h00, le Conseil Municipal d'AURIN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Sandrine VERCRUYSSSE, Maire.

**Date de la convocation** : 07/12/2016

**Présents** : MM. Mohamed BENHAMOUCHE, Monique CHAMBON, Julien CHEVREL, Patricia FEDOU, Christian GARRIGUES, Didier MARTORELL et Lionel VIGNA.

**Excusés** : Monsieur Denis BOUVIER-GARZON qui a donné procuration à Madame Sandrine VERCRUYSSSE.

Monsieur Stéphane ISELLE qui a donné procuration à Monsieur Didier MARTORELL.

Madame Dominique VAN DER MERWE qui a donnée procuration à Monsieur Mohamed BENHAMOUCHE.

**Secrétaire de séance** : Madame Monique CHAMBON.

La séance est ouverte à 10h00.

\* \* \*

Madame la Maire souhaite rajouter à l'ordre du jour :

- Création d'une place PMR près de l'Eglise Saint-André.
  
- Décision Modificative n° 1.
  
- Décision Modificative n° 2.

\* \* \*

## I. SUJETS SOUMIS A DELIBERATION

### **2016/43 : Adhésion au service commune mutualisé d'instruction des autorisations de droit des sols mis en place par la Communauté de Communes Cœur Lauragais**

Madame la Maire expose que la loi ALUR (Accès au Logement pour un Urbanisme Rénové), promulguée le 27 Mars 2014 dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017, les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ne seront plus mis à disposition gratuitement des communes dotées d'une Carte Communale membres d'un EPCI regroupant plus de 10 000 habitants.

Suite au désengagement de l'État, la Communauté de Communes Cœur Lauragais a créé, par délibération en date du 1<sup>er</sup> Avril 2015, un service commun mutualisé d'instruction des autorisations de droit des sols (ADS) comme le permet l'alinéa 1 de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise : « En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs ».

Ce service commun ne constitue pas un transfert de compétence, il ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort.

Le service commun ADS instruira les actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune relevant de la compétence du Maire, à savoir :

- Les permis de construire.

- Les permis de démolir.
  
- Les permis d'aménager.
  
- Les déclarations préalables.
  
- Les certificats d'urbanismes opérationnel article L.410-1b du code de l'urbanisme.
  
- Les demandes de modification, de prorogation et de transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus.

Cette initiative permettra de créer une relation de proximité avec les pétitionnaires, de faire bénéficier les communes d'une expertise identique sur l'ensemble des communes adhérentes au service ADS et de garantir des actes que les Maires sont appelés à signer en matière d'urbanisme.

Ainsi un projet de convention a été élaboré et validé en Conseil de Communauté en date du 27 Mai 2015, il prévoyait la création de ce service à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2015 et précisait les attributions des agents rattachés à ce service dont la gestion relève de la Communauté de Communes. Il détaillait les missions dévolues au service ADS et celles restant à la compétence du Maire et déterminait les modalités de participation financière des communes et de la Communauté de Communes Cœur Lauragais.

Cette convention est établie pour une année, reconductible tacitement, mais pourra être modifiée au vu de cette 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement.

Les participations des communes sont calculées sur la base du coût complet de fonctionnement du service selon le nombre d'actes par commune proratisé en fonction de la

nature des actes. Aussi, pour le compte de la commune de AURIN, au vu du nombre d'autorisations entre 2012 et 2014, le montant prévisionnel de la dépense pour l'année 2017 s'élève à 775,89 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adhérer au service commun mutualisé d'instruction des autorisations de droit des sols mis en place par la Communauté de Communes Cœur Lauragais, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017.
- D'autoriser la Maire à signer la convention ci-annexée, qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service commune ADS et les rôles et obligations respectifs de la communauté de communes Cœur Lauragais et de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame la Maire,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**Vu** la loi n° 2005-157 du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Décide :**

- D'adhérer au service commun mutualisé d'instruction des autorisations de droit des sols mis

en place par la Communauté de Communes Cœur Lauragais, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

- D'autoriser la Maire à signer la convention ci-annexée, qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service commun ADS et les rôles et obligations respectifs de la Communauté de Communes Cœur Lauragais et de la commune.

### **Convention de mise à disposition d'un service commun pour l'instruction des actes d'urbanisme**

#### **PREAMBULE**

En application des articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, la commune de AURIN étant dotée d'une Carte Communale, le Maire délivre au nom de la commune des autorisations de droit des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable et certificat d'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles R410-5 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, le Maire peut charger le service d'un établissement public de coopération intercommunale des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres pour toute mission réalisée en-dehors des compétences transférées.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Cœur Lauragais.

Étant entendu, en application de l'article R. 423-14 du Code de l'Urbanisme, que le Maire reste l'autorité compétente pour la délivrance de toute autorisations de droit des sols telles que visées aux articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Entre les soussignés :**

· **La Communauté de Communes Cœur Lauragais**, représentée par son Président M. Gilbert HEBRARD, autorisé par la délibération en date du 27 mai 2015 à signer la présente convention, ci-après dénommée «la Communauté de Communes Cœur Lauragais»,

d'une part,

· **La commune de AURIN**, représentée par son Maire Sandrine VERCRUYSSSE, autorisé par la délibération n°43 en date du 10 Décembre 2016 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de mise à disposition auprès de la commune des services de la Communauté de Communes Cœur Lauragais pour l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation des sols au nom de la commune de AURIN.

## **ARTICLE 2 – SERVICE MIS A DISPOSITION**

Par accord entre les parties, et en application de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'instruction des autorisations des droits des sols, désigné ci-après « service instructeur », est placé sous l'autorité du Président de la

Communauté de Communes Cœur Lauragais et mis à disposition des communes.

Les conditions de travail qui s'y appliquent sont celles en vigueur au sein de la Communauté de Communes Cœur Lauragais.

Le Maire ou son délégataire reste le seul signataire des décisions proposées par le service instructeur.

## **CHAMP D'APPLICATION**

La convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité sur le territoire de la commune et relevant de la compétence de la commune.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des A.U et actes à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision

Autorisations et actes dont les services de Cœur Lauragais assurent l'instruction :

- CU opérationnel (Cu.b - L.410-1 b du Code de l'Urbanisme)
- Déclaration Préalable (DP)



- Permis de construire (PC)
- Permis de démolir (PD)
- Permis d'aménager (PA)
- Demandes de modification, de prorogation et de transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus.

Les CU de simple information (Cua - L.410-1 a du Code de l'Urbanisme) seront traités par la commune.

## **2.2 Personnel du service**

- 1 agent de catégorie B à temps complet

## **2.3 Matériel dont dispose le service**

- locaux de la Communauté de Communes Cœur Lauragais sis 7 avenue du 8 mai 1945, 31460 CARAMAN, y compris le local d'archivage
- équipement informatique, bureautique et le mobilier pour tous les agents
- équipement divers de bureau

### **ARTICLE 3 – INSTRUCTION DES CU DE SIMPLE INFORMATION (L.410-1 a du CU)**

Le service instructeur de la Communauté de Communes Cœur Lauragais n'instruit pas les CUa de la commune de AURIN.

La demande de la commune pourra faire l'objet d'un avenant annuel en fonction de l'évolution de ses besoins et des possibilités du service instructeur.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

Par accord entre les parties, les moyens administratifs, matériels et humains destinés à exercer cette mission seront financés selon les conditions fixés à l'article 9 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION**

#### **A. Missions assurées par la commune**

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, la commune de AURIN assure les tâches suivantes :

1) Phase de dépôt de la demande :

· accueille le public et assure son information ;

- réceptionne les demandes et déclarations adressées par voie postale ;
  
- instruit et délivre les CUa en fonction des dispositions choisies à l'article 3 de la présente convention ;
  
- accuse réception de toute déclaration ou demande d'autorisation, ou de toute pièce complémentaire, délivre le récépissé de dépôt fixant les délais de droit commun (en fonction du type de dossier) et tamponne toutes les pièces du dossier avec la date de dépôt ;
  
- informe le pétitionnaire sur les taxes afférentes à l'aménagement ;
  
- fait compléter au demandeur les éventuels oublis constatés dans le dossier (signature de pièce, lieux/date de naissance du demandeur, volet fiscal absent ou non signé...) ;
  
- vérifie la complétude des demandes déposées (pièces complémentaires obligatoires et circonstanciées) ;
  
- attribue un numéro d'enregistrement et enregistre informatiquement dans le logiciel commun d'instruction les informations principales des demandes d'urbanisme (identité du demandeur, adresse du terrain, références cadastrales, zonage, architecte, matériaux utilisés) ;
  
- consulte si besoin l'ABF (Architectes de Bâtiments de France) dans les 4 jours qui suivent le dépôt, le notifie au service instructeur en le précisant sur l'imprimé CERFA et dans le logiciel commun d'instruction, et transmet cet avis au service instructeur dès réception en Mairie de l'avis ;
  
- transmet l'avis du Maire sur les aspects principaux suivants :

o sur le principe du projet ;

o les éléments techniques concernant la desserte du terrain ;

o l'insertion du projet dans son environnement.

· conserve un exemplaire complet du dossier en mairie et transmet au service instructeur les autres exemplaires (défini dans le tableau suivant) comprenant l'ensemble des documents fournis, accompagné de l'avis du Maire sur le projet dans les 6 jours calendaires suivant le dépôt en Mairie.

**Cub : 4**

**DP : 3**

**PD : 3**

**PA : 8**

**PC : 7**

**PC MI : 5**

Cette transmission sera effectuée via une remise en main propre des représentants des communes dans le délai maximum de six jours à réception du dossier en mairie.

- procède à l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de demande lorsque cet affichage est requis dans les 15 jours qui suivent le dépôt ;

- porte à la connaissance du service instructeur tout élément susceptible de faciliter l'instruction du dossier (délibérations de la commune relatives à l'urbanisme, documents d'urbanisme à jour, mises à jour cadastrales annuelles, etc.);

- tient le service instructeur informé des projets ou de l'avancée des procédures de révision/modification des documents d'urbanisme ;

- il est de la responsabilité de la commune de communiquer aux services de la DDT l'ensemble des autorisations concernées par l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, relevant de l'autorité administrative du Préfet et instruites par la DDT. Le service instructeur de la Communauté de Communes Cœur Lauragais n'en n'est pas destinataire. Cependant la commune s'engage à tenir informé le service instructeur lors des dépôts en Mairie de ce type de dossier.

## 52) Phase d'instruction :

Toute pièce complémentaire demandée au pétitionnaire, quelle qu'elle soit, doit être déposée en Mairie et exclusivement en Mairie où elle doit faire l'objet d'un enregistrement dans le logiciel commun, être datée et rattachée au dossier.

Tout dépôt auprès du service instructeur sera refusé.

La commune de AURIN transmet immédiatement et en tout état de cause dans un délai qui ne peut excéder 3 jours calendaires après le dépôt les autres exemplaires de demandes ou déclarations et des dossiers qui l'accompagnent au service instructeur.

3) Gestion de la décision :

· Le Maire de la commune de AURIN vérifie le contenu du projet de décision, signe l'arrêté et le notifie :

o au pétitionnaire, accompagné du dossier complet, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin du délai d'instruction ;

o au Préfet pour le contrôle de légalité, accompagné du dossier complet et des avis recueillis ;

o au service instructeur.

· procède à l'envoi de l'ensemble des données nécessaires à la levée de la Taxe d'Aménagement par les services fiscaux ;

· procède à l'affichage de la décision ou de la déclaration en Mairie pendant les délais prescrits par le Code de l'Urbanisme ;

· conserve un exemplaire en Mairie et procède à l'archivage des dossiers selon les règles en vigueur.

4) Phase de post-instruction :

- la commune vérifie la conformité et le parfait achèvement des travaux
- enregistre dans le logiciel commun les dates de la déclaration d'ouverture de chantier et de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et en transmet un exemplaire au service instructeur.
- Délivre les certificats de non opposition à permis tacite

**B. Missions assurées par le service instructeur**

Le service instructeur assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

1) Phase de pré-instruction de la demande :

- exploite l'ensemble des informations fournies par la commune ;
- procède à une seconde vérification de la complétude du dossier au regard de ses compétences techniques ;

- si le dossier déposé justifie un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun et/ou si le dossier se révèle incomplet au regard des dispositions du Code de l'Urbanisme, le service instructeur notifie au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception la liste des pièces manquantes ou majoration ou prolongation du délai d'instruction.

Une copie de la correspondance entre le service instructeur et le pétitionnaire est adressée à la commune.

- recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressées par le projet les accords, avis ou décisions prévus par les lois et règlements en vigueur (sauf les ABF, consultés par la commune) et les transmet par voie informatique aux communes dès réception et les enregistre sur le logiciel commun.

- le service instructeur s'engage à communiquer aux services communaux tout dossier qui lui sera transmis par erreur car relevant de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme.

## 2) Phase d'instruction :

- procède à l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain concerné et selon les procédures prévues, pour chacun d'eux, par le Code de l'Urbanisme. Instruit de même les demandes de prorogation de validité, de transfert ou d'annulation de décision ;

- rédige un projet de décision au regard du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;

- transmet le projet de décision au Maire au plus tard 8 jours avant la date d'expiration du délai d'instruction, ainsi que les avis des personnes consultées. Le service instructeur garde copie du



bordereau d'envoi et de la proposition d'arrêté.

- à la fin de l'instruction du dossier (instruction et décision), le service instructeur procède à l'envoi du dossier à la commune et en garde un exemplaire au regard des obligations d'archivage en vigueur.

3) Gestion de la décision :

- En cas de désaccord avec le Maire sur le projet de décision, le service instructeur informe le Président de la commission Urbanisme ;

- Le Président recherche alors une solution amiable avec le service instructeur et le Maire

- En cas de désaccord persistant, le Président réunira le groupe de travail Urbanisme – Commission d'analyse des documents pour rechercher une solution.

- Si le désaccord persiste sur l'interprétation des règles d'urbanisme applicables, le Maire fera part, par écrit, au service instructeur de ses instructions.

### **C. Missions complémentaires :**

- le service instructeur assure un rôle d'information et d'accompagnement auprès des communes dans le cadre de dossiers complexes et en amont du dépôt de ceux-ci. Ces rencontres se feront exclusivement sur rendez-vous ;

- assistance aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme dans la limite des possibilités de la Communauté de Communes;

- procède à l'envoi des statistiques de la construction aux services de l'Etat.

#### **D. Gestion des recours contentieux**

Dans le cadre de la présente convention, la mise à disposition du service instructeur n'entraîne pas transfert de compétence et de responsabilité du Maire en matière d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Ainsi, le Maire conserve la pleine et entière responsabilité des actes pris sur le fondement des compétences communales.

La commune assure sa défense au contentieux. En cas de nécessité ou de besoin, il appartient à la commune de choisir un avocat dont les honoraires et frais seront à sa charge. Seront également à la charge de la commune l'ensemble des dépenses liées au contentieux de l'urbanisme, notamment les condamnations aux dépens, les frais irrépétibles et les condamnations d'ordre indemnitaire.

#### **E. Informations complémentaires**

Un logiciel dédié sera acquis par Cœur Lauragais, avec une connexion en mode web des communes adhérant au service d'instructeur (PLU ou POS).

Les communes pourront ainsi consulter les dossiers et connaître à tout moment leur état d'avancement afin de répondre le plus précisément possible au pétitionnaire.

#### **ARTICLE 6 – DELEGATION DE SIGNATURES**

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature dans le cadre de l'article L.423-1 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme aux agents du service instructeur pour les phases de l'instruction qui lui sont confiées et définies au point B de la présente convention.

## **ARTICLE 7 – ARCHIVAGE**

Dans le cadre de la mise en place d'un service commun d'instruction des dossiers ADS, la DDT est amenée à transférer en 2015 les archives d'instruction du droit des sols à la Communauté de Communes Cœur Lauragais.

Deux types d'archives sont concernés :

- les archives dites courantes et intermédiaires de moins de 10 ans seront gardées par la Communauté de Communes Cœur Lauragais;
- les archives arrivant au terme de leur durée d'utilité administrative (plus de 10 ans) seront reversées aux communes par la Communauté de Communes Cœur Lauragais.

Dans le cas où les communes ne souhaiteraient pas être destinataires des archives arrivant au terme de leur durée d'utilité administrative, la Communauté de Communes Cœur Lauragais devra procéder à leur destruction au regard des règles appliquées par les archives départementales de la Haute Garonne et après signature avec celles-ci d'un protocole de reversement des archives.

## **ARTICLE 8 – ASSURANCE**

La commune de AURIN devra justifier la souscription d'une police d'assurance en responsabilité civile ainsi qu'une police d'assurance spécifique pour les autorisations d'urbanisme, comprenant une protection juridique de la commune de AURIN, dans le cadre de ses compétences.

## **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 01 avril 2015, le coût du service d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) sera supporté pour la partie FONCTIONNEMENT par les communes, et pour la partie INVESTISSEMENT par la Communauté de Communes Cœur Lauragais.

Critères :

La contribution communale au fonctionnement se répartit selon 2 critères :

- 30 % en fonction du nombre d'habitants (population DGF la plus récente notifiée au regard de la fiche individuelle DGF)
- 70 % en fonction de la volumétrie annuelle des actes pondérés instruits par le service instructeur

Actes pondérés :

Une pondération des différents actes selon le niveau de complexité d'instruction a été établie de la manière suivante :

- Cub : 0.4

· DP : 0.7

· PC : 1

· PD : 0.8

· PA : 1.4

· Permis modificatif : 0.5

· Transfert de permis : 0.1

· Prorogation d'une autorisation d'urbanisme : 0.1

Calendrier de paiement :

La contribution de l'année N sera acquittée en deux versements :

· un premier acompte demandé en début d'année, égal à 50% de la contribution totale N-1 ;

· le solde de l'année N représentant la part due par chaque commune diminuée de l'acompte, solde demandé lors du 1er trimestre N+1.

Les demandes de versement feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes.

Au titre de l'année 2017, la contribution de votre commune sera demandée premier trimestre 2018.

## **ARTICLE 10 – DUREE - DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur au 01 janvier 2017.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction et pourra être dénoncée dans les conditions évoquées à l'article 11 de la présente convention.

## **9ARTICLE 11 – MODIFICATION - RESILIATION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit conclu entre les parties. L'avenant devra être approuvé par délibération du conseil communautaire et du conseil municipal de la Commune concernée.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum 3 mois avant la date anniversaire de prise d'effet de la convention.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Le service instructeur des actes d'urbanisme de la Communauté de Communes Cœur Lauragais établit annuellement un rapport succinct sur l'application de la présente convention. Ce rapport sera intégré au rapport d'activité annuel de la Communauté de Communes Cœur

Lauragais et sera présenté lors d'un conseil communautaire.

### **ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

\* \* \*

### **2016/44 : Transfert du personnel du SIVU Préau suite à sa dissolution à la commune de Préserville**

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) arrêté le 24 Mars 2016 prévoyait la fusion de six syndicats de gestion de Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI), dont le SIVU Préau. Lors de la procédure de consultation des membres du syndicat lancée suite à la publication de l'arrêté susvisé, les communes membres se sont prononcées défavorablement à cette fusion.

Un amendement à ce projet consistant en la dissolution du SIVUSEM et du SIVU Préau et au maintien de la fusion du SIVU Auriac, Cambiac, La Salvetat, du SIVU Albiac, Mascarville, Prunet, du SIVOM Le Faget, Loubens, Vendine, Francarville et du SI pour la gestion des regroupements pédagogiques intercommunaux, a été présenté en séance et a obtenu un avis

favorables de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) de la Haute-Garonne le 20 Septembre 2016.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 40 I alinéa 6 de la loi NOTRe, un arrêté sera pris, mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU Préau avant le 31 Décembre 2016.

En outre conformément à l'alinéa 3 du IV de l'article précité, une convention entre le SIVU Préau et ses membres précisant les modalités de répartition du personnel devra être conclue après avis du comité technique du Centre de Gestion.

Enfin, aux termes de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le devenir des biens meubles et immeubles du syndicat et du solde de la dette afférente à ces biens devra être défini.

**Considérant** que dans sa séance du 21 Novembre 2016, le SIVU Préau a délibéré à l'unanimité pour le transfert de son personnel à la commune de Préserville.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame la Maire et après avoir délibéré :**

**Décide** à la majorité :

- D'accepter le transfert du personnel du SIVU Préau à la commune de Préserville.
  
- Donne tous pouvoir à Madame la Maire pour signer l'intégralité des documents nécessaires à la mise en place de ce tranfert.



\* \* \*

### **2016/45 : Attribution de primes pour l'année 2016**

Madame la Maire expose au Conseil Municipal d'attribuer une prime liée aux compétences, à la qualité du travail effectué et à l'assiduité des agents communaux pour l'année 2016.

#### **Après délibération, le Conseil Municipal décide d'attribuer :**

- à l'agent chargé de la fonction de secrétaire de mairie une prime pour l'année 2016 d'un montant de 720,00 € (sept cent vingt euros).

- à l'agent chargé des espaces verts communaux une prime pour l'année 2016 d'un montant de 500,00 € (cinq cent euros).

- à l'agent chargé de l'entretien des bâtiments communaux une prime pour l'année 2016 d'un montant de 580,00 € (cinq cent quatre-vingt euros).

Toutefois le versement de ces primes, cumulées avec le bénéfice des primes versées au titre du régime indemnitaires objet de la délibération du 8 Décembre 199, ne pourront pas dépasser les montants maximums prévues par les régimes indemnitaires des agents de l'Etat de grade équivalent.

\* \* \*

### **2016/46 : Création d'une place PMR près de l'Eglise Saint-André – Annule et remplace la**

**délibération du 30/11/2015**

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que des travaux de mise en accessibilité sont indispensables à proximité de l'Eglise Saint-André.

Une place de stationnement adaptée sera créée à proximité de la porte de l'Eglise.

Après consultation, elle propose de retenir le devis de la Société NEROCAN TP dont le montant s'élève à la somme de 2 141,37 € HT soit 2 569,64 € TTC.

Cette dépense est inscrite au budget 2016, article 23/2313 opération 218 de la section d'investissement.

Cet achat représentant un lourd investissement pour la commune, Madame la Maire propose de solliciter une aide de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame la Maire et après avoir délibéré :

**Décide** à la majorité :

- De procéder à la commande et à l'exécution des travaux.
  
- Approuve le devis de NEROCAN TP d'un montant de 2 141,37 € HT, dont copie est annexée à la présente délibération.
  
- Habilité Madame la Maire pour la signature de tous documents se rapportant à ce programme.

- Accepte le mode de financement proposé par Madame la Maire.

- Sollicite auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention destinée à alléger la part communale.

\* \* \*

#### **2016/47 : Décision Modificative n° 1**

Virement de crédit pour abonder le compte 2313/218 opération Mise en accessibilité handicapé.

Désignation

Diminution sur

crédit ouverts

Augmentation sur

crédits ouverts

D 2313-218 : MISE EN ACCESIBILITE HANDICAPE

5 000,00 €

D 2313-219 : RENOVATION DES DEUX EGLISES

5 000,00 €

**TOTAL D 23 : Immobilisation en cours**

**5 000,00 €**

**5 000,00 €**

**Le Conseil Municipal :**

- Approuve la décision modificative n° 1.

\* \* \*

**2016/48 : Décision Modificative n° 2**

Virement de crédit pour abonder le compte 21532/227 opération Assainissement salle des fêtes.

Désignation

Diminution sur

crédit ouverts

Augmentation sur

crédits ouverts

D 21-227 : ASSAINISSEMENT SALLE DES FETES

15 000,00 €

D 21532-227 : ASSAINISSEMENT SALLE DES FETES

15 000,00 €

**TOTAL D 23 : Immobilisation en cours**

15 000,00 €

15 000,00 €

**Le Conseil Municipal :**

- Approuve la décision modificative n° 2.

\* \* \*

## II. INFORMATIONS DIVERSES

### **Influenza aviaire / Biosécurité / Renforcement de la vigilance**

Après un 1<sup>er</sup> cas sur un oiseau sauvage dans le Pas-de-Calais le 26 Novembre, un premier foyer en élevage de canards prêts à gaver a été mis en évidence le 1<sup>er</sup> Décembre dans le département du Tarn après une probable contamination par des oiseaux sauvages malades. Depuis, d'autres cas ont été déclarés dans d'autres départements (Gers, Hautes-Pyrénées, Lot-et-Garonne en élevage de volailles mais aussi Haute-Savoie sur des oiseaux sauvages). Plus d'informations sur :

<http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-le-suivi-des-foyers-en-france>

La situation est préoccupante et il convient de tout mettre en œuvre pour éviter la propagation de la maladie et la contamination des oiseaux domestiques par des oiseaux sauvages éventuellement porteurs du virus.

C'est pourquoi par arrêté du 5 Décembre 2016, le niveau de risque de propagation aux élevages en raison de l'infection des oiseaux sauvages par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène sur l'ensemble du territoire français métropolitain est désormais classé élevé.

Cette décision a pour conséquence y compris sur le département de la Haute-Garonne :

- l'obligation de confinement ou de pose de filets permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour tous les élevages commerciaux de volailles (sauf dérogation précisée par arrêté) et toutes les basses-cours (sans dérogation possible).

- l'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes et en particulier des marchés de volailles vivantes. Les rassemblements peuvent avoir lieu sous dérogation, si notamment des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout risque de contamination par les oiseaux sauvages d'eau (oiseaux de la faune sauvage susceptibles d'être infectés par l'influenza aviaire) et entre volailles issue de différentes élevages.

- l'interdiction de lâchers de gibiers à plume sur tout le territoire national. Les lâchers de faisans et de perdrix peuvent être, eux, autorisés sous certaines conditions, tout comme l'utilisation des appelants.

Il est nécessaire qu'en parallèle de ces dispositions, des mesures de biosécurité strictes soient mises en œuvre par toutes les personnes susceptibles de rentrer dans les élevages de volailles. Sur l'ensemble du territoire, les mesures de biosécurité définies par l'arrêté du 8 Février 2016, suite au précédent épisode de grippe aviaire, doivent impérativement être mises en place dans tous les élevages qu'ils soient commerciaux ou non.

Vigilance de chacun pour signaler toute mortalité sur des oiseaux sauvages, ainsi que dans des élevages de volailles ou gibier d'eau.



### **Contrat de Territoire : Subvention**

Travaux à la Mairie (changement des menuiseries extérieures, rénovation du préau et mise en accessibilité du cheminement extérieur) : La demande de subvention a été validée par la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 17 Novembre 2016. 16 277,96 € nous seront attribués soit 40 % d'une dépense subventionnable de 40 694,90 €.

### **Dissolution du SITPA – Fin d'exercice des compétences du syndicat**

Par arrêté préfectoral en date du 24 Novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées de la Haute-Garonne (SITPA).

Dans l'attente de l'adoption du compte administratif 2016, il convient de surseoir à la dissolution du groupement en application de l'article L.5211-26 II du code précité. Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de celle-ci. Dès que le compte administratif du dernier exercice aura été voté, un arrêté prononçant la dissolution définitive du syndicat et arrêtant les modalités de sa dissolution sera pris.

### **Article de la voix du midi du 17 Novembre 2016 : « Une lettre au préfet divise les présidents »**

Suite à la réunion de Nailloux, les présidents de Cœur Lauragais et Coloursud, Gilbert HEBRARD et Christian PORTET, ont rédigé une lettre à l'attention du préfet pour lui demander

de prendre rapidement l'arrêter de fusion et laisser ainsi un délai assez confortable aux conseils municipaux pour élire leurs délégués au sein de la future assemblée intercommunale. Les deux présidents craignent des difficultés en cas d'arrêté intervenant juste avant les fêtes de fin d'année, à la fois pour réunir les conseils municipaux mais aussi sur le plan administratif pour finaliser l'envoi des délibérations en préfecture. Cette lettre a été soumise à Pierre IZARD pour signature mais elle n'a pas recueilli l'assentiment de ce dernier, comme il l'a expliqué aux élus de Cap Lauragais : « *J'ai refusé de signer en l'état la lettre qui demandait au préfet d'avancer plus vite. Cela aurait voulu dire que j'approuvais la fusion alors que je vous représente et que vous avez majoritairement voté contre. J'ai donc proposé des modifications et j'attends un retour...* ».

». Finalement, cette lettre est partie à la préfecture sans la signature de Pierre IZARD comme nous l'a confirmé Gilbert HEBRARD le 10 Novembre : « *Pierre IZARD avait proposé des amendements qui dénaturaient le sens premier de la lettre. La lettre est donc partie avec ma signature et celle de Christian PORTET* ».

».

## **Agence Régionale de Santé Occitane – Délimitation des territoires de démocratie sanitaire**

Après l'installation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie à l'échelle de la grande région, le 30 Juin dernier, la deuxième étape du renforcement de la démocratie sanitaire passait par la délimitation des territoires de démocratie sanitaire. Cette étape vient d'être franchie. La Directrice Générale, Monique CAVALIER vient de décider par arrêté du 9 Novembre de définir 13 territoires de démocratie sanitaire en retenant la maille départementale.

Cette décision fait suite à une étape de consultation au cours de laquelle deux scénarios ont été proposés.

A l'issue de la période de concertation réglementaire, Monique CAVALIER a retenu le découpage correspondant aux départements dans lequel une grande majorité d'institutions et de collectivités territoriales s'est reconnue.

Ces territoires constituent l'assise géographique des futurs conseils territoriaux de santé qui

vont se substituer aux conférences de territoires et qui devront venir prolonger l'engagement qu'elle a pu constater au travers de l'ensemble des avis et préoccupations transmis au cours de cette période de consultation.

Ces conseils territoriaux de santé seront installés sur chacun des territoires au cours du mois de Janvier. Leurs contributions locales compléteront les travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie à l'échelle de la grande région et contribueront aux travers d'élaboration du prochain projet régional de santé d'Occitanie.

## **Vigipirate**

Un nouveau plan gouvernemental Vigipirate a été approuvé en Conseil de défense et de sécurité nationale le 30 Novembre 2016.

Ce plan est disponible sur le site du Ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Adaptation-du-plan-VIGIPIRATE-a-la-menace-terroriste>

Il comporte 3 niveaux :

1. Vigilance.
  
2. Sécurité renforcée – risque attentat.
  
3. Urgence attentat.

Le Premier ministre a décidé d'élever l'ensemble du territoire national au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2016. La nouvelle posture prend en compte les vulnérabilités propres aux périodes de fin d'année 2016 et de début d'année 2017 dans un contexte de menace terroriste toujours élevée.

Les axes d'effort sont les suivants :

- Le renforcement de la sécurité des grands espaces de commerce et des lieux de culte marqués par une forte affluence pendant les fêtes de fin d'année et la période des soldes d'hiver.

- Le maintien d'une vigilance renforcée dans les établissements d'enseignement et dans les établissements de santé, médicaux-sociaux et sociaux.

- Le maintien de la sécurité dans les transports.

- Le renforcement de la vigilance sur les sites touristiques majeurs.

- La sécurité des événements et des rassemblements préparatoires aux échéances présidentielles.

- La sensibilisation du personnel tenue.

- La sensibilisation du public aux bons comportements.

## **Conseil Départemental : Soutien aux agriculteurs**

L'agriculture constitue un pilier fondamental de notre économie et un vecteur important d'aménagement de notre territoire.

Dans le nouveau contexte de la loi NOTRe qui s'impose désormais au Conseil Départemental, une coordination intelligente et complémentaire a pu être trouvée avec la Région Occitane qui permet au Conseil Départemental de poursuivre son engagement en faveur de l'agriculture haut-garonnaise.

Compte tenu de l'importance de ce nouveau partenariat et de l'attachement porté à accompagner ce secteur d'activité dans les défis économiques et écologiques qui sont les siens, Georges MERIC, Président du Conseil Départemental, nous adresse une copie du courrier qu'il a adressé à l'ensemble des agriculteurs de la Haute-Garonne pour leur réitérer le soutien que l'Assemblée départementale continuera d'apporter à leur profession.

« Comme vous le savez, le Conseil Départemental agit auprès de vous depuis de longues années : près de 2 millions d'aides sont allouées à l'agriculture tous les ans et 29 conseillers agricoles vous appuient au quotidien.

Très attaché au soutien des 6 000 agriculteurs de la Haute-Garonne et sensible au fait que le tissu rural dépend de la production agricole, je suis déterminé à tout mettre en œuvre pour poursuivre cette politique de solidarité, si importante pour vous et pour nos territoires.

Pour être en accord avec la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriales de la République), une coordination intelligente a dû être trouvée avec la Région.

Grâce à la signature d'une convention entre le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et la Région Occitane, j'ai le plaisir de vous confirmer que la grande majorité des aides directes du Département ont pu être maintenu.

En outre, les conseillers agricoles restent ces interlocuteurs privilégiés. Leurs missions se renforcent sur l'accompagnement de pratiques permettant à la fois d'assurer la compétitivité économique de l'exploitation et de prendre en compte l'enjeu environnemental, notamment la protection de la ressource en eau.

Fort de cette orientation renforcée, les conseillers agricoles sont renommés conseillers agro-environnement de la Haute-Garonne.

Au-delà de ces aides structurantes, le Département est également présent en cas de crise. J'en profite pour vous annoncer que le Conseil Départemental a voté le 29 Septembre dernier une aide forfaitaire de 1 000 euros aux éleveurs de palmipèdes en vente directe, pour un budget total de 120 000 euros, afin de les aider dans la mise en œuvre des mesures de biosécurité imposées par le contexte grippe aviaire.

Je peux vous garantir toute ma détermination pour continuer à soutenir les agriculteurs de la Haute-Garonne, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du monde agricole.

A titre d'exemple, après la mise en place d'un bulletin avertissement irrigation réalisé conjointement avec la Chambre d'Agriculture, un travail est en cours avec elle pour porter, ensemble, un Projet Agro-Environnement et Climatique pour les éleveurs du département, permettant de financer le maintien ou le développement des systèmes en polyculture-élevage.

»

### **Laboratoire Départemental 31 : Surveillance de la Qualité de l'Air Intérieur des Etablissements Recevant du Public (ERP)**

L'obligation de mesure de la qualité de l'air dans certains établissements publics, instaurée par la loi Grenelle 2, sera applicable pour les premiers établissements concernés au 1<sup>er</sup> Janvier

2018.

Le décret n° 2015-1000 du 17 Août 2015 a en effet reporté de 3 ans l'échéance initiale.

L'échéance sera progressive et s'articulera désormais autour des trois échéances :

- **Avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2018** pour les établissements d'accueil collectifs d'enfants de moins de six ans (crèche, halte-garderie), les écoles maternelles et les écoles élémentaires.
  
- **Avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2020** pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignements ou de formation professionnelle du second degré.
  
- **Avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2023** pour les autres établissements recevant du public.

Le dispositif réglementaire encadrant la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans ces établissements, comporte :

- une évaluation des moyens d'aération qui peut être effectuée par les services techniques de l'établissement ou par un organisme extérieur tel que le LD31.
  
- d'une campagne de mesures de polluants (formaldéhyde, benzène, CO2 pour évaluer le confinement et éventuellement le perchloroéthylène pour les établissements proche d'un pressing).
  
- ou d'une auto-évaluation de la qualité de l'air au moyen de guide pratique, complétées par un plan d'action.

Le **Laboratoire Départemental de la Haute-Garonne (LD31) Eau-Vétérinaire-Air** dispose de toutes les **accréditations**

(prélèvements et analyses) pour réaliser ces contrôles et propose d'accompagner dans cette démarche afin d'être en conformité avec la réglementation.

### **Enedis**

Un chantier programmé le Mercredi 14 Décembre 2016 entre 8h30 et 12h00 entraînera une ou plusieurs coupures de courant sur le territoire de la commune aux quartiers ou lieux dits :

- Route de la Saune,
- Lieu dit Le Cramagnol,
- Lieu dit Touroundel,
- Lieu dit La Castagnière,
- Lieu dit La Maïzou,
- Lieu dit La Ragnère,
- Chemin de la Pierre,



- Lieu dit La Tuilerie,

- Lieu dit La Bourdette,

- Lieu dit Laule,

- Lieu dit En Barbi,

- 22 Chemin du Moulin,

- Lieu dit Fontenilles,

- Lieu dit Saint-Appolonie,

- Route de Préserville,

- Au Village,

- Lieu dit La Fraissinette,

- Lieu dit La Bergerie,

- Lieu dit Cazou d'Autan,

- Lieu dit En Puntis,

- Lieu dit Le Moulin.

Un chantier programmé le Lundi 19 Décembre 2016 entre 8h30 et 12h00 entraînera une ou plusieurs coupures de courants à l'Eglise Sainte Appolonie.

### **PETR Pays Lauragais**

Réunion du Comité Syndical du PETR Pays Lauragais le Lundi 12 Décembre 2016.

### **SIEMN31**

Réunion du Comité du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire le Mercredi 14 Décembre 2016 à 18h00 au siège du SIEMN31.

Ordre du jour :

- Approbation des procès-verbaux des séances du Comité syndical du 22 Septembre et 28 Septembre 2016.

- Liste des décisions prises par le Bureau Syndical du 01/12/2016.

Liste des décisions prises par le Président sur la période du 03/09/2016 au 01/12/2016.

- Convention entre le SIEMN31, l'IEMN et le SMEA31 pour la fourniture d'eau potable du territoire du SICOVAL – Reconduction.

- Avenant n° 2 à la convention de fourniture d'eau potable entre l'IEMN et le SIEMN31.

- Avenant n° 2 à la convention de fourniture d'eau potable entre l'IEMN et TOULOUSE METROPOLE, par l'intermédiaire du SIEMN31 et du SMEA31 pour les besoins de SAINT ORENS DE GAMEVILLE.

- Activités « Fauchage » et « Pesées des poteaux d'incendie »

Convention de mise à disposition de personnel du SIEMN31 au SMEA31.

- Projet d'amélioration de la sectorisation et de la télésurveillance des comptages.

10<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Convention d'aide et plan de financement.

- Prix unitaires des prestations de service et des forfaits - Actualisation.
  
- Bordereau des prix unitaires des branchements particuliers – Actualisation.
  
- Mise en place du Compte Epargne Temps.
  
- Centre de Gestion de la Haute-Garonne – Adhésion au service de Convention de participation en Santé.
  
- Centre de Gestion de la Haute-Garonne – Adhésion au service de Convention de participation prévoyance.
  
- Question diverses.

## **SSTOM**

Réunion du Conseil Syndical du Syndicat Mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de DREMIL-LAFAGE le Mercredi 14 Décembre 2016.

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la réunion du 15 Juin 2016.

- Affaire n°1 : Adhésion au service missions temporaires du Centre de Gestion de la Haute-Garonne.
  
- Affaire n°2 : Information sur le dossier d'appel à projet pour la réalisation d'un système photovoltaïque au sol sur l'ancienne décharge de Drémil-Lafage.
  
- Affaire n°3 : Point d'avancement sur le dossier des études de faisabilité pour la mise en œuvre d'une solution de traitement autonome des lixiviats.
  
- Affaire n°4 : Débat d'Orientation Budgétaire 2016.
  
- Affaire n°5 : Décisions prises par le Président par délégation.
  
- Questions diverses.

### **Réunion de sensibilisation aux Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux**

La mise en œuvre du SDCI au premier Janvier prochain oblige les intercommunalités à engager une réflexion sur l'exercice de leurs compétences au service d'un projet commun. Le Plui intercommunal est un document d'urbanisme sur une échelle territoriale élargie permettant d'intégrer les questionnements et projets qui dépassent l'échelle communale.

Afin de sensibiliser élus communautaires à cette problématiques et les amener à devenir les acteurs d'un projet commune, une réunion « **Urbanisme et intercommunalité** » : **changer**

**d'échelle et partager l'urbanisme**

» qui aura lieu

le Lundi 19 Décembre 2016 à 14h30 à la Salle Bidou de la Préfecture, Place Saint-Etienne, 31074 TOULOUSE.

Sont prévues à cette réunion deux grandes parties faisant une large part aux témoignages d'élus déjà impliqués dans l'élaboration d'un PLUi entrecoupés de focus réglementaire et/ou techniques :

- Quelles sont les motivations des élus communaux à s'inscrire dans une dynamique de PLUi ?
- Comment construire le projet de territoire avec l'adhésion et l'implication de toutes les communes ?

**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural**

Dans le cadre de la programmation LEADER 2014-2020 et suite à la signature de la convention du GAL Terroirs du Lauragais par la Région Occitane, une réunion d'information sur le nouveau programme LEADER aura lieu le Mardi 15 Novembre 2016 à 18h45 au foyer rural à AVIGNONET.

Ordre du jour :

- Rappel des fondamentaux du programme LEADER.
- Présentation de la stratégie de développement local « Bien vivre et bien accueillir en Lauragais ».

- Présentation des conditions d'accès aux aides européennes, points de vigilance sur les procédures à respecter.

- Echanges avec la salle : questions/réponses.

### Réunion des trois assemblées communautaires

Une réunion des trois assemblées communautaires (Cap Lauragais, Cœur Lauragais et CoLaurSud) aura lieu le Mercredi 21 Décembre 2016 à 14h30 au SIEMN31 sur la commune de MAUREVILLE sur le thème de la fusion au 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

### Parc des Exposition

Les fêtes de fin d'année approchent et à l'occasion des vacances de Noël, au Parc des Expositions de Toulouse, pour la troisième année consécutive **une fête foraine pour les enfants**, entièrement couverte.

Cette Fête Foraine sera ouverte du Lundi 19 au Vendredi 30 Décembre 2016, dans le hall 5 décoré chaleureusement et chauffé, facile d'accès avec un parking gratuit en face de l'entrée.

Plus de 16 attractions cette année, composées de nouveaux manèges, jeux gonflables, tir à la carabine, autos tamponneuses, pêches aux canards, toboggans, chenilles, élastiques, surf, jet

bob,... égayeront cette fête à partager en famille.

Nouveauté 2016 : **un prix unique incluant l'entrée et les tours de manège en illimité sur une journée**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 11h15.**